

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 30 avril 2009 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2009

NOR : OCB0909706C

Pièce jointe : fiche de calcul de la DGD pour 2009.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2009.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

En application des dispositions de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'Etat et les collectivités territoriales depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat, par les ressources du fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT) et, pour le solde, par l'attribution de crédits budgétaires : la DGD.

Le FCFT a été créé par l'article 31 de la loi de finances initiale pour 1997. Il s'agit d'un compte spécial du Trésor ayant vocation à accueillir le montant des prélèvements opérés sur la fiscalité transférée aux départements, lorsque cette fiscalité est supérieure au droit à compensation. Pour 2009, il s'agit des départements des Alpes-Maritimes, de Paris et des Hauts-de-Seine.

Les crédits ainsi collectés sont reversés aux départements dont le montant des ressources fiscales transférées ne couvre que partiellement leur droit à compensation.

Nous vous rappelons par ailleurs que dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, la DGD des départements (hors concours particuliers) a fait l'objet d'un transfert financier partiel vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements, selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque département en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque département pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements résiduels que connaît annuellement la DGD, s'agissant des partages de services et de régularisations ponctuelles. Chaque département a ainsi perçu en 2004 et reçoit pour les années suivantes, une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée le cas échéant.

Cette mesure ne modifie pas le montant global des crédits affectés aux collectivités territoriales pour la compensation financière des transferts de compétences concernés. Si la quasi-totalité de ces crédits sont désormais versés en DGF, la DGD demeure la dotation utilisée pour procéder aux ajustements liés aux partages de services ou à la loi du 13 août 2004.

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des départements (mission Relations avec les collectivités territoriales – programme 120 Concours financiers aux départements), au titre de 2009, ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation et du FCFT.

1. Le calcul de la DGD 2009

Le montant de la DGD allouée aux départements au titre de l'année 2009 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux départements au titre de 2008, modifié ainsi qu'il suit :

- application du taux d'indexation ;
- prise en compte des différentes mesures liées à la poursuite de la mise en œuvre de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

- prise en compte de l'accompagnement financier, résultant pour les départements du Bas-Rhin et de la Seine-Maritime, du transfert des personnels au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou au centre des monuments historiques ;
- prise en compte pour le département de la Guadeloupe de la création des collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

a) L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du CGCT prévoit que la DGD évolue, chaque année, comme la DGF, c'est-à-dire en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne du prix de la consommation des ménages hors tabac de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve qu'il soit positif.

Néanmoins, le II de l'article 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 prévoit, à titre dérogatoire pour 2009, le maintien du niveau de la DGD.

Ainsi, le montant de la DGD allouée aux départements au titre de l'année 2009 est identique, hors mesures nouvelles, à celui dû au titre de l'année 2008.

b) Les mesures prises en application de la loi du 11 octobre 1985

La loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 a fixé le principe d'une négociation locale annuelle entre le préfet et le président du conseil général pour la mise en œuvre du droit d'option des personnels.

Une convention financière détermine les emplois dont chaque collectivité assume la prise en charge l'année suivante. Il s'agit, d'une part, des emplois correspondant à des vacances prévues et, d'autre part, des emplois d'accueil des fonctionnaires ayant exercé leur droit d'option.

Ce mécanisme de prise en charge étant prévisionnel, une régularisation financière intervient, au plus tard, dans la loi de finances de la deuxième année suivant celle de l'estimation initiale. La vérification porte sur la réalité des mouvements initiaux, sur leur date d'effet et sur les éventuelles modifications ayant pu intervenir dans la situation des personnels intéressés. Le coût des régularisations ainsi opérées, évalué au prorata temporis en valeur $n - 2$, est imputé rétroactivement dans l'exercice $n - 2$ de la DGD de l'année n . Il est ensuite pris en compte, après actualisation et extension en année pleine, dans l'exercice $n - 1$ pour être définitivement consolidé dans l'exercice n .

Les mesures prises en compte à ce titre pour le calcul de la DGD 2009 ont donc trait notamment aux mouvements initiaux 2009 et aux régularisations des mouvements initiaux 2007.

c) Accompagnement financier résultant pour deux départements, du transfert des personnels au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou au Centre des monuments historiques

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat a transféré aux collectivités territoriales qui le souhaitent la propriété de certains immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat ou au Centre des monuments historiques ainsi que des objets mobiliers classés ou inscrits, à l'exclusion notamment des cathédrales, des palais nationaux, des monuments d'intérêt national ou fortement symboliques au regard de la nation (la liste définitive des 176 monuments historiques transférables a été fixée par décret du 20 juillet 2005).

En 2009, deux départements sont concernés par des transferts de personnels :

- le département de la Seine-Maritime reçoit, à compter de 2009, une compensation provisionnelle de + 142 425 euros correspondant à l'exercice du droit d'option de quatre agents ;
- le département du Bas-Rhin reçoit une compensation de + 764 671 euros correspondant à :
 - 90 975 euros, à compter de 2009, au titre de la compensation provisionnelle de trois postes vacants ;
 - 673 696 euros (336 848 euros au titre de l'année 2008 et 336 848 euros au titre de 2009) résultant de l'exercice du droit d'option par dix agents au 31 août 2007. En effet, la compensation due au département du Bas-Rhin a été versée à tort en 2008 à la région Alsace. La LFR 2008 procède donc à la rectification des montants de compensation de la région Alsace et du département du Bas-Rhin au titre de 2008, la mesure ayant été consolidée en base dans la loi de finances pour 2009.

d) Prise en compte pour le calcul de la DGD du département de la Guadeloupe, de la création des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

La loi organique du 21 février 2007 a prévu la transformation des communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en collectivités d'outre-mer et le transfert des compétences correspondantes. Ces COM ont été créées au 15 juillet 2007 et le transfert effectif des compétences est intervenu le 1^{er} janvier 2008.

Conformément à la loi organique, le dispositif proposé repose notamment sur un financement des compétences par un transfert de fiscalité, tant par l'Etat que le département et la région, complété par l'attribution de diverses dotations. Ces dotations sont la dotation globale de fonctionnement, et une dotation budgétaire spécifique qui sert de variable d'ajustement : la dotation générale de compensation (DGC).

A ce titre, l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007 prévoyait que la DGD du département de la Guadeloupe subissait un prélèvement provisionnel en 2008 destiné au financement de la dotation globale compensation (DGC) provisionnelle allouée à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin à titre de compensation des dépenses transférées par le département de la Guadeloupe. Il avait été provisoirement fixé à – 1 620 040 euros.

Suite aux travaux menés par les commissions consultatives d'évaluation des charges pour les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy réunies au premier semestre 2008, l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2008 a modifié le dispositif de compensation du transfert inscrit dans le code général des collectivités territoriales par l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007.

Les travaux menés par la CCEC ayant permis de déterminer les montants exacts de charges à prendre en compte, il en résulte que :

- les charges transférées par le département de la Guadeloupe à Saint-Martin sont supérieures à la fiscalité transférée : le montant définitif du prélèvement opéré sur la DGD du département de la Guadeloupe s'élève ainsi à – 2 811 220 euros ;
- les charges transférées par le département de la Guadeloupe à Saint-Barthélemy sont inférieures à la fiscalité transférée : le montant définitif de l'abondement opéré sur la DGD du département de la Guadeloupe s'élève ainsi à + 2 908 560 euros.

Par conséquent, la DGD du département de la Guadeloupe est abondée en base à compter de 2009 d'un montant de 97 340 euros.

Au titre de l'année 2008, la LFR pour 2008 abonde de manière non pérenne la DGD du département de la Guadeloupe d'un montant de 1 717 380 euros afin de rectifier le montant du prélèvement opéré en 2008. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- – 1 191 180 euros au titre de Saint-Martin puisque le montant définitif du prélèvement opéré sur la DGD du département s'élève à – 2 811 220 euros contre – 1 620 040 euros initialement prélevés en 2008 ;
- + 2 908 560 euros au titre de Saint-Barthélemy puisque aucun abondement n'avait été effectué en 2008.

Compte tenu de ces flux financiers, la DGD de base du département de la Guadeloupe pour 2009, sur laquelle sont répercutées toutes les mesures d'ajustement, ne prend pas en compte la minoration provisionnelle appliquée en 2008 au titre de Saint-Martin.

2. La gestion de la DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Les crédits devront donc être engagés localement, par vos soins, avant d'être mandatés au département. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme que vous aurez choisi, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit effectué.

Depuis 2007, les crédits de la DGD dus aux départements font l'objet d'une délégation unique.

Au mois de septembre, il devra être procédé à un premier versement des crédits du fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT). Ces crédits, imputés pour 2009 sur le compte n° 465-1159, seront directement versés au département par le trésorier-payeur général pour un montant égal à 50 % de l'attribution lui revenant et figurant à l'annexe n° 1. Le solde des crédits du FCFT (50 %) sera versé en décembre.

Dans ce cadre, il vous appartiendra donc de prendre, avant les 15 septembre et 15 décembre 2009, les arrêtés de versement des sommes du FCFT au profit du département afin que le montant figurant à l'annexe n° 1 soit intégralement versé pour la gestion 2009.

3. Les règles de notification de la DGD

Afin d'assurer une parfaite transparence dans les relations financières entre l'Etat et le département, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil général les informations contenues dans la présente circulaire et ses documents annexes.

Je vous rappelle, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire. Elle devra également figurer sur vos arrêtés de versement du FCFT.

Je vous invite, enfin, dans le souci de prévenir tout contentieux à indiquer à la collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services (mèl : DGCL SDFLAE FL5 secrétariat, tél. : 01.49.27.43.97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utiles d'obtenir.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
 E. JOSSA



Préfecture de : «Nom_département»

DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION
 EXERCICE 2009

Nom du département : «Nom_département»		
Dotation générale de décentralisation en 2008 (1)	=	«DGD_2008» €
Solde ou trop versé sous exercices antérieurs (2)	+	«solde_ou_trop_versé» €
Dotation générale de décentralisation versée en 2008 (3) = (1) + (2)	=	«DGD_versée_en_2008» €
Taux d'actualisation de la DGD en 2009 (4)	×	1,000000
Dotation générale de décentralisation 2008 actualisée en valeur 2009 (5) = (4) × (3)	=	«DGD_2009» €
Accompagnement financier provisionnel résultant du transfert des monuments historiques (transferts de personnels)		«Accompagnement_monuments_historiques» €
DDE – mouvement initial 2009	+	«DDE_mouvement_initial_2009» €
DDAS – mouvement initial 2009	+	«DDAS_mouvement_initial_2008» €
Total des mesures consolidées au sein de la DGD 2009 (LFI 2009) (6)	=	«Total_mesures_consolidées» €
Dotation générale de décentralisation 2009 (7) = (6) + (5)	=	«DGD_2009» €
Accompagnement financier provisionnel résultant du transfert des monuments historiques (transferts de personnels)	+	«Accompagnement_monuments_historiques» €
DDE – régularisation mouvement initial 2007	+	«DDE_mouvement_initial_2007» €
DDAS – régularisation du mouvement initial 2007	+	«DDAS_régularisation_mouvement_initial_2008» €
Total des mesures non consolidées au titre des exercices antérieurs (LFR 2008) (8)	=	«Total_mesures_non_consolidées» €
Total DGD et FCFT à verser en 2009 (9) = (7) + (8)	=	«Total_DGD_et_FCFT» €
Crédits budgétaires – Mission RCT – Programme 120	=	«DGD_crédits_budgétaires» €
Fonds de compensation de la fiscalité transférée – compte du Trésor	=	«Crédits_FCFT» €
Total à verser en 2009	=	«Total_» €

Je vous informe, par application de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du même code